



ARRETE REGLEMENTAIRE N°376/POL/2023

RÉGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT ALLÉE DU CHEMIN VERT LE TERRE-PLEIN CENTRAL

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L.2542-1

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière, modifiés et complétés,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement dans l'Allée du Chemin Vert.

ARRETE

Article 1

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans l'Allée du Chemin Vert sur le terre-plein central situé entre la rue d'Ottmarsheim et le parking du Trèfle.

Article 2

Cette réglementation est implantée par panneau B6d **ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDITS** couplé du panonceau m6a, cet ensemble est matérialisé au sol par une **LIGNE JAUNE**.

Article 3

L'arrêt et le stationnement des véhicules sur un emplacement non autorisé à l'article 1er seront considérés comme gênants et constitueront une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route réprimé, conformément aux textes en vigueur.

Tous véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4

La signalisation adéquat conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, est mise en place et maintenue en état par les Services Techniques de la Ville de Rixheim.

Article 5

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville de Rixheim.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Rixheim,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Rixheim,
- Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du plan de circulation et de la sécurité de la route,
- Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour information et / ou exécution).

Fait à Rixheim le 22/11/2023

Pour Le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la commune de Rixheim

Le 28 NOV. 2023